

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.167 du 18 octobre 2016

G./A.219.213/VI-20.781

En cause : **la société anonyme FUGRO BELGIQUE,**

ayant élu domicile chez
Me Antoine DECLEVE, avocat,
rue Paul-Emile Janson, n° 37,
1050 Bruxelles,

contre :

la société des transports intercommunaux de Bruxelles,
en abrégé la STIB,

ayant élu domicile chez
Mes Véronique VANDEN ACKER et
François VISEUR, avocats,
square de Meeûs, n° 35,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 mai 2016, la société anonyme FUGRO BELGIQUE sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de :

- " - la décision [du 18 avril 2016], adoptée par la STIB, d'évincer, pour irrégularité substantielle, l'offre déposée par la requérante pour le marché public de services relatif aux essais de pénétration dans le cadre de la deuxième campagne de reconnaissance géotechnique pour le projet de la nouvelle station «CONSTITUTION» (métro et tramway) et les différents tronçons de tunnels de la jonction Nord-Sud;
- et, par voie de conséquence, de la décision d'attribuer le marché concerné [au bureau OREX]".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 12 mai 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 31 mai 2016 à 11 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et un dossier administratif.

Des courriers du 24 mai 2016, notifiés aux parties, remettent l'affaire *sine die*.

La requête en annulation de la décision attaquée a été introduite le 23 juin 2016 par la société requérante.

Une ordonnance du 4 octobre 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 18 octobre 2016 à 10 heures.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Pierre-François HENRARD, loco Me Antoine DECLEVE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Sophie CHARLIER, loco Mes Véronique VANDEN ACKER et François VISEUR, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Geneviève MARTOU, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT DE L'ACTE ATTAQUE

III. 1. La décision du 18 avril 2016, querellée en la présente cause, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 27 juin 2016.

Cette décision de retrait a été notifiée à la partie requérante et au bureau OREX, attributaire du marché, par des courriers recommandés, datés du 28 juin 2016, réceptionnés respectivement les 14 et 25 juillet 2016. Ces courriers mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'ayant été introduit dans le délai prescrit contre la décision du 27 juin 2016, le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif.

III. 2. L'article 30, § 5, des lois coordonnées précitées dispose :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due."

Le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure chiffrée au montant de 840 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il y a dès lors lieu d'accorder une indemnité de procédure à la partie requérante, liquidée au montant de base de 700 euros, sans qu'il y ait lieu de majorer ce montant, conformément à l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure, d'un montant de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit octobre deux mille seize par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.